14-23 DEC

Cagire Evénements

MARCHÉ DE NOËL

SAINT GAUDENS - LE CUBE

DU 14 AU 23 DÉCEMBRE

ARTISANAT - CADEAUX - ANIMATIONS - RESTAURATION

Nocturne le Vendredi 16 et samedi 17 décembre
jusqu'à 21h00

CAGIRE EVENTS Informations : www.cagire-events.fr

Le marché de Noël de St Gaudens prépare son édition 2022 !!

CAGIRE Événements est heureux de vous présenter la nouvelle édition du marché de Noël et vous propose aujourd'hui de faire partie de cet événement qui a attiré 8982 visiteurs sur l'édition 2021 malgré les restrictions sanitaires.

C'est avec une nouvelle équipe aux commandes que nous souhaitons donner un peu plus de magie à ce marché qui est très apprécié par l'offre artisanale de nos exposants.

Cette année, nous souhaitons porter une attention particulière sur la décoration et l'animation en proposant 4 zones thématiques afin de proposer aux visiteurs des décors variés et en rapport avec Noël.

- La forêt de Noël,
- Féerique Noël,
- L'atelier du Père Noël,
- Le pays des Neiges.

Vous trouverez en suivant le dossier d'inscription. N'oubliez pas de le remplir dans son intégralité. Nous vous remercions de votre patience car le dossier est assez fourni entre les informations que nous avons besoin mais aussi par le dossier exposant obligatoire fournit par la Mairie de la Ville.

Pour être en conformité avec les impôts, nous devons avoir plus de recettes via les cotisations que par le prix de vente des espaces. Nous avons baissé le tarif global de 20€ par rapport à l'année dernière en augmentant le prix de la cotisation mais en réduisant le prix de l'emplacement.

Côté animations, la Mairie de la Ville mettra à la disposition du marché de Noël des animations ainsi qu'un Père Noël les après-midi des jours non-scolaires.

Le système de diffusion de musique a été entièrement remplacé afin de vous offrir un son de qualité. Nous travaillons également les décors afin de pouvoir donner vie à notre projet.
Nous souhaitons mettre en avant le talent de nos exposants. C'est pourquoi, si vous le désirez, nous vous proposons d'animer un petit atelier en rapport avec votre savoir-faire. N'hésitez pas à nous faire des suggestions.

Nous souhaitons que ce lieu soit très convivial et chaleureux en invitant diverses associations à se produire durant la période du marché. Également, nous allons installer un piano en libre accès pour que nos visiteurs puissent partager leur plus beaux morceaux. Un labyrinthe en sapin pour les enfants sera réalisé. Une zone pour les ateliers et une zone de détente proche de la buvette seront également mises en place.

Afin d'avoir une meilleure visibilité depuis l'extérieur, il à été convenu de la mise en place d'un panneau géant à l'entrée de la salle du Cube afin que l'événement soit bien visible depuis l'extérieur.

Nous allons anticiper au maximum la réalisation des affiches et flyers pour pouvoir commencer notre campagne de communication dès le 1er novembre. Si vous le souhaitez, nous mettrons à votre disposition des Kits Flyers + Affiches.

Nous vous rappelons que CAGIRE ÉVÉNEMENT est une association 1901 et que l'argent généré par nos manifestations sert uniquement à financer les améliorations pour les manifestations suivantes. Les membres du bureau assurent leurs fonctions bénévolement pour la gestion mais aussi pour l'installation. Si vous souhaitez nous aider pour la mise en place du marché le lundi 12 décembre à partir de 10:00 n'hésitez pas à nous l'inscrire dans la page « Commentaires ».

Le succès de ce marché repose sur un travail collectif et pas uniquement sur celui de l'association qui l'organise.

Ensemble donnons le sourire aux visiteurs !!

L’équipe de CAGIRE EVENTS

MARCHE ARTISANAL DE NOEL DE ST GAUDENS

Du mardi 13 au vendredi 23 décembre 2022

Présence obligatoire des exposants *(vous pouvez vous regrouper pour gérer vos stands)*

Merci de remplir la fiche à la machine, avec l'ordinateur ou en capitales si manuscrit

NOM/PRENOM

RAISON SOCIALE/MARQUE

ADRESSE
N° ET RUE
CP/VILLE
TELEPHONE FIXE
TELEPHONE PORTABLE
ADRESSE MAIL
SITE

ACTIVITE - DESCRIPTION DES OBJETS PRESENTES

EMPLACEMENT DEMANDE

☐ **Module 2 ml : 25 €** ☐ **Module 3 ml : 85 €**
☐ **Module 4 ml : 135 €** ☐ **Module 5 ml : 185 €**
50 € le ml suppl. x . . . ml - Maximum stand : 6 ml
1 seul module par exposant - 1 exposant par module
Aucune sous-location -même gratuite- autorisée

EQUIPEMENT SOUHAITE

	Oui	Non
Table 1,50 ml x 0,80 ml	☐	☐
Table 1,85 ml x 0,75 ml	☐	☐
Table 3,00 ml x 0,80 ml	☐	☐
Grille (nombre limité - 1 par stand)	☐	☐
Branchement électrique	☐	☐
	☐	☐

FACTURATION

Cotisation obligatoire	150 €
Stand de base de . . . ml	
. . . . . ml supplémentaire(s) x 50 €	
TOTAL DÛ	

la caution sera détruite en fin du Marché espace rendu en bon état

Remarques et/ou demandes spécifiques et/ou animations :

REGLEMENT

Règlement en 2 chèques : 150€ (cotisation) encaissé à l'inscription
L'emplacement sera encaissé le 1er jour du marché

CAUTION

Un chèque de caution de 50 euros doit être joint au dossier.
Ce chèque (non encaissé) sera détruit en fin de marché si toutes les conditions stipulées dans le règlement sont respectées

PARTICIPATION

Les participants au Marché 2021 sont prioritaires jusqu'au 01 septembre 2022 sauf intérêt contraire au marché

ANNULATION

En cas d'annulation, se reporter au parag. 10 du règlement

SURVEILLANCE

Une surveillance de nuit sera assurée tout au long du Marché.
Nous vous rappelons que l'association CAGIRE EVENTS décline toute responsabilité en cas de vol et que chaque exposant doit posséder sa propre assurance (vol, resp. civile etc…)

JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE DEMANDE

- ✓ photocopie de votre inscription à la Ch. de Métiers, URSSAF, Maison des Artistes Libres, MSA
- ✓ 5 photos minimum pour les nouveaux exposants ou pour tout changement ou ajout d'activités
- ✓ acceptation du règlement du Marché signée
- ✓ attestation assurance
- ✓ fiche technique du dossier exposant mairie signée
- ✓ chèque de caution stand : 50 €
- ✓ le chèque de règlement de l'emplacement
- ✓ le chèque de 150 euros de cotisation

Les chèques sont à établir à l'ordre de : CAGIRE EVENTS

Adresser le dossier complet par **courrier** à :

CAGIRE EVENTS – MARCHE DE NOEL
BP 59 – 31800 SAINT GAUDENS

La participation au marché implique l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur joint à retourner dûment signé
(signature du demandeur + cachet professionnel)

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté

Marché de Noël 2022 de Saint-Gaudens

13 décembre – 23 décembre 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Objet : Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'association CAGIRE EVENTS organise et fait fonctionner le Marché de Noël. Il précise les droits et devoirs des exposants et des organisateurs. Le bureau CAGIRE EVENTS se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes dispositions.

1/ Inscription des exposants

Toutes les personnes souhaitant exposer au Marché de Noël doivent faire leur demande à l'association CAGIRE EVENTS et fournir tous les documents nécessaires à l'examen de leur dossier par le Bureau de CAGIRE EVENTS .

Les dossiers doivent parvenir **PAR COURRIER**. (Pas d'envoi Mail ni pour le dossier ni pour les photos). Les exposants recevront par SMS ou Mail la décision du bureau : accepté, refusé ou liste d'attente. Toute demande incomplète et non accompagnée du règlement par chèques, de la cotisation et de la caution sera considérée comme nulle.

Il n'est pas permis à un exposant de sous-louer même gratuitement tout ou partie de son emplacement sauf accord écrit du bureau de CAGIRE EVENTS.

Les exposants au Marché de noël 2021 et les participants aux marchés artisanaux de la saison 2022 sont prioritaires jusqu'au 01 septembre 2022 sauf intérêt contraire au Marché de Noël (nouveautés, choix, prix) ou si leur attitude durant le ou les précédents marchés justifie le refus de leur dossier.

Les professionnels, associations ou artistes n'ayant pas qualité d'exposant ne pourront exercer aucune activité sur le marché : démarchage, distribution de flyers ou autre sans l'accord préalable du bureau de CAGIRE EVENTS.

2/ Conditions d'admission

Toute participation au Marché de Noël est subordonnée à :

X l'adhésion à l'association est obligatoire. Elle est de 150€ pour l'année 2021

X l'agrément préalable du bureau de CAGIRE EVENTS

X la fourniture des documents suivants en fonction du statut (datant de moins de 6 mois)

- Artisan, auto entrepreneur : attestation Chambre des Métiers,Statut d'artiste libre, attestation AGESSA ou Maison des Artistes.
- Producteurs : inscription MSA avec autorisation de vente sur marchés et minimum 5 photos des produits exposés pour les nouveaux exposants ou pour tout changement ou ajout de produits exposés.

X l'acceptation du présent règlement intérieur à retourner signé.

X l'attestation d'assurance

X la fiche technique du dossier exposant fourni par la Mairie dûment signée.

L'examen des demandes se fera dans le respect des règles suivantes : priorité aux producteurs, artisans et artistes Saint-Gaudinois, Commingeois et Pyrénéens en fonction de l'intérêt du Marché de Noël (nouveautés, choix, prix, date de réception dossier …).

Recherche de complémentarités entre les exposants.

Recherche de stands décorés sur le thème indiqué.

3/ Sélection

Le bureau de CAGIRE EVENTS statue souverainement sur les admissions et les refus ainsi que sur la restriction éventuelle de la liste des produits exposés sans être obligé de donner les motifs de sa décision.

L'admission à une édition du Marché de Noël n'implique pas automatiquement l'admission aux sessions suivantes.

4/ Horaires

- Installation : le mardi 13 décembre de 10h à 16h.
- Inauguration Presse : le mardi 13 décembre à 16h30 Il est demandé aux exposants d'être présents lors de l'inauguration.
- Ouverture au public : tous les jours sans interruption de 10 h à 19 h, nocturne le vendredi 16 et samedi 17 jusqu'à 21 heures.
- Accueil des exposants : à partir de 9h le matin et jusqu'à 19h30 le soir (21h30 le vendredi et samedi) Attention le parking souterrain fermera à 19h45.
- Démontage : Le démontage des stands s'effectuera à partir de 19 h - et pas avant- le 23 décembre. Les exposants ne respectant pas cette disposition perdront leur caution.

5/ Produits exposés

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits pour lesquels il a été admis. Le bureau se réserve le droit de retirer de l'exposition les produits non mentionnés dans la demande et/ou non conformes.

Le non-respect des conditions imposées par le Bureau est un motif d'exclusion.

6/ Emplacement

Pour des raisons techniques, le plan des emplacements établi par le Bureau ne sera notifié aux exposants qu'à leur arrivée le jour de l'installation. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des souhaits particuliers des exposants. Cependant ceux-ci s'engagent à occuper l'emplacement qui leur a été alloué.

Aucune modification ne pourra être effectuée le jour de l'installation. Les exposants sont tenus de respecter la délimitation de l'emplacement qui leur a été attribué. Aucun objet, table, panneau publicitaire, etc ne doit être installé dans les allées et devant les issues de secours.

7/ Tenue des stands

Les stands sont fournis en surface nue. Toutefois, l'association CAGIRE EVENTS peut fournir -dans la limite des stocks disponibles- tables, chaises, grilles gratuitement.

Les exposants sont responsables de leur stand et du matériel prêté. Ils doivent restituer leur emplacement libre et propre. Tout objet prêté (table, chaise, grille) devra être ramené à l'emplacement qui leur sera indiqué avant le démontage.

Les personnes qui ne rendront pas leur emplacement vide et propre perdront leur caution.

8/ Électricité

Des postes de branchement électriques sont mis gratuitement à la disposition des exposants. Seuls les éclairages LED sont admis sur le Marché de Noël. Chaque exposant doit prévoir ses propres rallonges.

9/ Stationnement

Le stationnement d'un véhicule par exposant est prévu dans le parking souterrain de la Grande Halle. Les emplacements en surface le long de la salle Le Cube sont réservés aux véhicules trop hauts pour entrer au parking souterrain.

Deux emplacements sont réservés aux membres du bureau devant souvent se déplacer (président et vice-président).

Ne pas oublier de mettre la fiche EXPOSANT remise lors de votre arrivée. Attention : le parking fermera à 19h45. N'oubliez pas d'aller chercher votre véhicule avant.

10/ Limitation de responsabilité

Un gardiennage de nuit fait par des membres de l'Association de CAGIRE EVENTS aura lieu tout le long du salon du 13 décembre au soir au 23 décembre au matin. Toutefois, tout exposant est tenu de souscrire une responsabilité civile et une assurance vol personnelle.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des produits exposés, de jour ou nuit.

La clause de force majeure est applicable. Elle rappelle que la responsabilité contractuelle du fournisseur ne peut être engagée dans un tel cas.

Toute annulation de la part de l'organisateur donnera lieu au remboursement intégral du prix de l'emplacement 30 jours maximum après l'annonce de l'annulation. Toute annulation donnera droit à un report de cotisation pour l'année suivante.

11/ Frais de participation

Les frais de participation sont fixés par le Bureau et précisés sur le bulletin de participation. Le règlement se fera en 1 chèque libellé au nom de l'association CAGIRE EVENTS.

- La cotisation de 150€ sera encaissée à l'acceptation de votre dossier. Un dossier refusé ou en liste d'attente ne sera pas encaissé. L'encaissement de la cotisation vaut acception au marché de noël.

- Le prix de l'emplacement sera encaissé le 1er jour du marché.

Tous les chèques -y compris celui de caution (50€ non encaissé) doivent être joints à la demande de participation, sinon celle-ci sera automatiquement rejetée.

Prix des emplacements :

Module 2 ml : 25 euros

Module 3 ml : 85 euros

Module 4 ml : 135 euros

Module 5 ml : 185 euros

50 € le ml supplémentaire

Taille maximum de stand : 6 ml

En cas de désistement, les règles suivantes seront appliquées :

a) Désistement 30 jours ou plus avant la manifestation : 0% du prix de l'emplacement sera retenu par l'association.

b) Désistement entre 20 jours et 30 jours avant la manifestation : 50% du prix de l'emplacement sera retenu par l'association.

c) Absence non signalée ou désistement dans les 10 jours précédant la manifestation : 100 % du prix de l'emplacement sera retenu par l'association.

d) En sus des frais de stand, une caution de 50 euros sera demandée. Elle sera détruite en fin de marché si toutes les conditions requises dans le présent règlement ont été respectées.

12/ Promotion du Marché

La promotion du Marché sera assurée par :

- Une distribution de flyers et d'affiches,
- Fléchage de la ville,
- Banderoles ou Affiches géantes à chaque entrée de ville,
- Annonces sur le site et la page Facebook de CAGIRE EVENTS,
- Annonces sur le site de la Mairie, de l'Office de Tourisme, de la Communauté de Communes, sur les panneaux lumineux de la ville et de la Communauté, Articles dans la presse locale et radio.

13/ Décors des stand

La décoration de votre stand est vraiment importante. Elle participe à la décoration et à l'ambiance générale du marché de noël. C'est pourquoi nous souhaitons avoir des exposants qui proposent des stands décorés sur le thème de Noël.

Cette année, nous proposerons 4 espaces aux thématiques différentes. N'hésitez pas à nous informer si une thématique vous tient à cœur. Nous vous tiendrons informé le plus rapidement possible de la zone qui vous sera attribuée afin de pouvoir travailler votre décoration.

- La forêt de Noël,
- Féerique Noël,
- L'atelier du Père Noël,
- Le pays des Neiges.

Je, soussignée, Madame ou Monsieur . . . . . .

Entreprise : . . . . . a

agissant en qualité de . . . . . .

déclare avoir pris connaissance et accepter les termes du présent règlement intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël 2022.

Fait à . . . . . le . . . . . .

Signature du représentant légal et cachet de l'entreprise

Dossier complet à adresser à :

CAGIRE ÉVÉNTS BP 59 31800 SAINT GAUDENS Tél. 07 68 18 02 85

Mail : contact@cagire-events.fr ◆ Site : cagire-events.fr

Commentaires :

LA GRANDE HALLE-LE CUBE
2, place du Foirail
31800 SAINT-GAUDENS

CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS OU LOCATAIRES DE STANDS

SHS 17/10/19

SOMMAIRE

1 – REGLEMENTATION 3
1.1 – Contrôle de l'administration
1.2 – Chargé de sécurité
1.3 – Dispositions spéciales à certaines présentations
2 - PROTECTION DES OUVRAGES 4
2.1 – Ossature et cloisonnement
2.2 – Règle d'aménagement et de décoration
2.3 – Classement des matériaux
2.4 – Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles
2.5 – Revêtements
2.5.1 – Revêtements muraux
2.5.2 – Revêtement du sol
2.5.3 – Rideaux, tentures, voilages
2.5.4 – Vélums, plafonds et faux plafonds
2.5.5 – Décoration florale
2.5.6 – Élément de décoration flottant
2.5.7 – Mobilier
3 - PRESENCE D'UN CHAPITEAU, D'UNE TENTE OU D'UNE STRUCTURE DEMONTABLE 7
4 - STANDS FERMES 7
5 - STANDS COUVERTS, STANDS EN SURELEVATION (Article T23) 8
6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES 8
6.1 – Limites des responsabilités
6.2 – Installations particulières des stands
6.3 – Matériel électrique
6.4 – Canalisations électriques
6.5 – Appareillages
6.6 – Enseignes lumineuses
7 - LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES (Article T46) 10
7.1 – Liquides autorisés
7.2 – Présentation de produits inflammables
7.3 – Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés
8 - MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT (Article T40) 10
8.1 – Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles
9 - DISTRIBUTION DE FLUIDES SUR LES STANDS (Article T42) 11
10 - SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X (Article T43) 11
11 - LASERS (Article T44) 11
12 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (Article T45) 12
13 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON 12
14 - APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS 12
15 - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE 12
16 - CONSIGNES D'EXPLOITATION 13
17 - DEGAGEMENTS 13
18 - ACCEPTATION DES OBLIGATIONS 13
Fiche acceptation des obligations.....14
19 – ANNEXE 15
Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement et demande d'autorisation..... 15

1 – REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 18 novembre 1987, portant approbation des dispositions particulières au type T « salles d'exposition ».
Les exposants doivent respecter le présent cahier des charges cité à l'article T5.

1.1 – Contrôle de l'administration

L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type **deux mois avant son ouverture**.
Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité.
Sur chaque stand, l'exposant ou son représentant qualifié doit être présent lors de ce contrôle. Il doit transmettre au chargé de sécurité et tenir à la disposition de la Commission tous renseignements utiles, tels que certificats d'ignifugation, nom des décorateurs.
L'organisateur décline toutes responsabilités en cas de fermeture d'un stand ordonné par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.

1.2 – Chargé de sécurité

Rôles et Pouvoirs

Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation durant le montage et pendant l'ouverture au public.
Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou conditions d'utilisation.
Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toutes instances ou actions qui trouveraient, directement ou indirectement, leur cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises ou proposées à l'organisateur, par le Chargé de Sécurité.

Le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

▷ de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration.
▷ de faire respecter les prescriptions du présent cahier des charges.
▷ de renseigner et de conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements.
▷ d'examiner :

- les déclarations des machines en fonctionnement et des risques particuliers et de détenir la liste des stands concernés.
- les demandes d'autorisation obligatoires pour l'utilisation ou la présentation de produits ou d'équipements présentant des risques particuliers. (voir fiche type de déclaration et d'autorisation en annexe 2)
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendies.
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agrée.
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.

- de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effective cette interdiction.

Identité et qualification du Chargé de Sécurité

Nom Prénom : PUECH NICOLAS

Tél : 07 68 18 02 85

Mail : nicolas@natur-miel.fr

Qualification : Organisateur

1.3 – Dispositions spéciales à certaines présentations

Les exposants de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations (fiche en annexe page 15) à l'organisateur au plus tard un mois avant l'ouverture au public et notamment :

- Déclarations pour les installations comportant :

- des machines et appareils en fonctionnement,

- des installations électriques supérieure à 100 W,

- des gaz liquéfiés,

- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

- Demandes d'autorisation

- Moteurs thermiques ou à combustion,

- machine utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayon X,

- lasers,

- générateurs de fumée,

- gaz propane et autres gaz dangereux,

- acétylène, oxygène, l'hydrogène et autres gaz présentant les mêmes risques.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent pas faire courir de risque pour le public. le Chargé de Sécurité, désigné par l'organisateur, doit veiller au respect des dispositions particulières à adopter sur les stands.

2 – PROTECTION DES OUVRAGES

2.1 – Ossature et cloisonnement

Suivant le décret du 30 Juin 1983, le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M3 :

▷ le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,

▷ le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,

▷ les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

2.2 – Règles d'aménagement et de décoration

(Stands – podiums – estrades – gradins – chapiteaux et tentes)

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacles au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection.

En fonction de leur degré d'inflammation, les matériaux d'aménagement sont répartis en cinq catégories :

▷ M0 (incombustible),

▷ M1 (non inflammable),

▷ M2 (difficilement inflammable),

▷ M3 (moyennement inflammable),

▷ M4 (facilement inflammable).

2.3 – Classement des matériaux autorisés en fonction de l'usage

▷ Constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature (M3).
▷ Revêtement des cloisons verticales, agrafées ou flottantes (M2).
▷ Décoration florale de synthèse en grande qualité (M2).
▷ Revêtement des podiums, estrades ou gradins de hauteur supérieure à 0,30 m et de superficie > 20m² (M3).
▷ Revêtement des podiums, estrades ou gradins de superficie < 20m² (M4).
▷ Couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes (M2).
▷ Vélums d'allure horizontale (M1).

La preuve du classement de réaction doit être apportée :

▷ Soit par le procès verbal de classement de réaction au feu à jour réalisé par un laboratoire agréé.
▷ Soit par le marquage de conformité à la norme NF,
▷ Soit par une identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
▷ Soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée avec la mention:

▷ permanent, si pas de lavage,
▷ non permanent (durée de l'ignifugation),
▷ soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué « in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement):

▷ classement M0: verre, brique, plâtre, fer, acier, aluminium, produits céramiques.

▷ classement M3: bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre plaqués, lattés, particules,fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur.
▷ classement M4 :bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

2.4 – Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

2.5 – Revêtements

2.5.1 – Revêtements muraux

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes.
Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1mm maximum) doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3.

Dans tous les cas, **sont interdits au sein du Hall d'exposition de la Grande Halle :**

▷ les agglomérés cellulosiques mous.

▷ les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M2.

▷ les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M2.

2.5.2 – Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au plus M4 et solidement fixés.
Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au plus pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, et pour les podiums, estrades et gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

2.5.3 – Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont MO, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines.
Les matériaux exposés peuvent être représentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux–plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages.
Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant pour les vélums, plafonds et faux plafonds.
Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

2.5.4 – Vélums, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles d'un mètre carré maximum.
Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.
Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie et de désenfumage.

2.5.5 – Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

2.5.6 – Éléments de décoration flottants

Les éléments de décoration flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration...) doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.
L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des « SORTIES » et des « SORTIES DE SECOURS ».

2.5.7 – Mobilier

Le mobilier doit respecter les dispositions des articles AM15, seuls les matériaux exposés peuvent, dans certains cas, être présentés sans exigence de réaction au feu.

3 – PRESENCE D'UN CHAPITEAU, D'UNE TENTE OU D'UNE STRUCTURE DEMONTABLE (T21)

Si lors de la manifestation, il est envisagé la réalisation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure sur un stand, l'organisateur doit imposer à l'exposant le respect des dispositions particulières applicables en matière de sécurité aux chapiteaux tentes et structures.
Cet ouvrage provisoire ne doit en aucune manière gêner l'efficacité des installations techniques de l'établissement concourrant à la Sécurité des Personnes.
Ces installations devront faire l'objet d'un contrôle par un bureau agrée avant ouverture au public.

4 – STANDS FERMES

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, du mode d'exploitation et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

Moins de 20 personnes..... 1 issue de 0,90 m

De 20 à 50 personnes..... 2 issues l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m

De 50 à 100 personnes..... soit 2 issues de 0,90 m
soit 2 issues l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m

de 100 à 200 personnes..... soit 2 issues l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
soit 3 issues de 0,90 m

de 200 à 300 personnes..... 2 issues de 1,40 m

de 300 à 400 personnes..... 1 issue de 1,40 m
1 issue de 1,80 m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées.
Chacune d'elles doit être signalée par une inscription « SORTIE » en lettres blanches sur fond vert.
Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée publique.
Si le stand est couvert, les dispositions de l'article « 3 et 5 » doivent être respectées.

Fournir dans le dossier transmis par l'organisateur de la manifestation les documents suivants :
a) Un plan détaillé du stand fermé, représentant les aménagements intérieurs, la largeur des circulations et sorties ;
b) Une notice explicative, signée du locataire du stand fermé, précisant les conditions d'utilisation.

5 – STANDS COUVERTS, STANDS EN SURELEVATION (T23)

Les stands possédant un plafond, faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent :

▷ avoir une surface inférieure à 300 m²,

▷ avoir une distance entre eux égale ou supérieure à 4 m,

▷ totaliser une surface de plafond et faux plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égal à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un niveau en surélévation.

Si la surface du stand est supérieure à 50 m², le stand doit :

▷ avoir un balisage de sécurité par bloc autonome au droit des sorties,

▷ avoir des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement,

▷ avoir un éclairage d'ambiance si la surface est supérieure à 100 m².

Niveau de surélévation

Conformément à la norme NF P 06.001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- Niveau de moins e 50m² : 250 kilos au m²
- Niveau de 50m² et plus : 350 kilos au m²

Les plans de l'étage (élévation, coupes, détails), la note de calcul, l'avis de l'organisme agréé sur la conception (stabilité et solidité), devront être joints à la demande d'autorisation adressée au chargé de Sécurité au plus tard 1 mois avant le début du salon (en utilisant le document du présent cahier des charges)

Un organisme agréé devra vérifier le montage in situ et établir une attestation de conformité. Sans ces éléments, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès de l'étage au public.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

Les niveaux en surélévations doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

Jusqu'à 20m² : 1 escalier de 0.90m

De 21 à 100m² : soit 2 escaliers, de 0.90m, soit 2 escaliers l'un de 1.40m et l'autre de 0.60m.

De 101 à 200m² : 2 escaliers, l'un de 1.40m, l'autre de 0.90m.

L'accès aux escaliers depuis l'étage doit être signalé par des panneaux portant la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES (T32 à 38)

6.1 – Limites des responsabilités :

Les installations électriques comprennent :

▷ Les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par l'exploitant de l'établissement, sous sa responsabilité.

▷ Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sont sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand.

6.2 – Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.
L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.
Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.
Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtiers de dérivation.
Les dispositifs de coupures électriques prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence au personnel du stand et chargé de la sécurité.

6.3 – Matériel électrique

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

6.4 – Canalisations électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale minimale de 500 Volts, ce qui i**nterdit notamment le câble H30 VHH (Scindex).**
Les câbles utilisés sont obligatoirement ceux dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.
Les conducteurs de **section inférieure à 1,5 mm² sont interdits.**
Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

6.5 – Appareillages

Les appareils de la classe « 0 » doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 ma.
Les appareils de la classe « 1 » doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15 150. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.
L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15.150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T35 (§ 3) du stand correspondant.
Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.
Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

6.6 – Enseignes lumineuses

Les spots de classe « 2 » (norme NF C 20.030) sont les seuls autorisés.
Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériaux M2 au moins.
La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « DANGER HAUTE TENSION ».

7 – LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES (T 46)

7.1 – Liquides autorisés

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc....) est interdit.

Seul l'emploi de liquides inflammables de première catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand, est autorisé ainsi que ceux de deuxième catégorie, dans la limite de 10 litres/10 m² (avec un maximum de 80 litres).

A titre d'information, l'essence relève de la première catégorie, le fioul et les alcools de titre compris entre 40 ° et 60 ° GL, de la deuxième catégorie.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

▷ Disposer à proximité des extincteurs de 9 kg à poudre,

▷ Placer sous les réservoirs un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible,

▷ Recharger l'appareil contenant le liquide en dehors de la présence du public.

7.2 – Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîtes de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc....) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

7.3 – Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés

L'usage de ces produits n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème d'une manifestation particulière.
Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.
Les gaz comprimés et hydrocarbures liquéfiés peuvent être admis (bouteille de 13 kg maximum).
Les **bouteilles sans détendeur non utilisés à des fins démonstratives sont interdites.**

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être:

▷ soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de trois par stand.

▷ soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de trois par stand.
Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.
Les bouteilles doivent être soit debout, soit couchées au sol en ayant soin de reposer la tête sur un support, de façon à ce qu'elles soient inclinées légèrement, le robinet en haut.
Les **bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites,** sauf dérogation spéciale donnée par le chargé de sécurité et après avis de la commission compétente.

8 – MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT (T39 et 40)

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée après avis du Chargé de Sécurité, en fonction des risques.
Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.
Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

8.1 – Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles (T41)

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des dispositions approuvées par l'exploitant. Un détecteur sera prévu pour contrôler la teneur en CO de façon régulière pendant que les moteurs thermiques fonctionnent.
Les installations doivent être mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.
A l'intérieur du Hall d'exposition de la Grande Halle les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être vides ; sauf s'ils sont munis d'un bouchon antivol.
Les systèmes d'alarme doivent être débranchés et les cosses rendues inaccessibles.
Les sols doivent être protégés.

9 – DISTRIBUTION DE FLUIDES SUR LES STANDS (Articles T42)

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °) de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

10 – SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X (Articles T43)

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.
Les prescriptions de l'article T43 du règlement de Sécurité seront respectées.
Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégories M1.
L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C74.100.

11 – LASERS (article T 44)

L'emploi des lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

▷ Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct réfléchi au laser.

▷ L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.

▷ L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.

▷ Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être la classe I ou II.

▷ Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Avant la mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :

▷ d'une déclaration,

▷ de la remise d'une note technique accompagnée du plan d'installation,

▷ de la remise d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

12 – MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (Article T 45)

La distribution ou l'utilisation des produits suivants sont interdites sur les stands:

▷ Échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,

▷ Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,

▷ Articles en celluloïd,

▷ Artifices pyrotechniques et explosifs,

▷ Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,

▷ Acétylène, oxygène et hydrogène où un gaz présentant les mêmes risques est interdit (sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente).

13 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON (T38-1)

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la **puissance nominale totale est inférieure à 20Kw par stands,** utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC17.
Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3m au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20Kw implantées sur 2 stands différents.

14 – APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans le bâtiment, d'appareils de **chauffage indépendants électriques, à combustion, gazeux, liquide ou solide, est interdite.**

15- ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE

Les installateurs et exploitants mettront en œuvre les techniques et les moyens nécessaires permettant de répondre aux exigences des articles du Code de la Construction et de l'habitation, L.111-7, L.111-7.3 - R.111-19-7 à R.111-19-11 ainsi que de l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants.

Notamment :

Les pentes des rampes d'accès éventuelles seront < ou = à 5%

Sont admis une pente maximale de 8% sur une longueur de 2 mètres et 10% sur une longueur de 0,50 mètres.

Les ressauts éventuels des planchers seront < ou = à 2cm et à bords arrondis.

Il est admis que les ressauts jusqu'à 4cm au plus peuvent être atténués par la pose d'un chanfrein.

Les allées des circulations intérieures ne seront pas de largeur inférieure à 1,40m.

Les aménagements laisseront la possibilité de faire demi-tour pour les personnes circulant en fauteuil roulant (rayon de manœuvre égal ou supérieur à 1,50m).

Les sols et les revêtements de sol ne présenteront pas de gêne à la circulation.

Ils seront non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous ou fentes dans le sol du cheminement doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure ou égale à 2cm.

Les mobiliers à vocation d'accueil seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettront la communication visuelle entre les usagers et le personnel (hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m).

Les comptoirs de service (buvette, bar, restauration rapide, glacier, guichet.....) disposeront d'une partie au moins de l'équipement qui présentera les caractéristiques suivantes :

- être à une hauteur maximale de 0,80m.

- être vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur,0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Dans les salles de conférence et dans les espaces restauration, des places seront prévues pour accueillir les personnes à mobilité réduite.
L'organisateur ou l'exploitant installera en priorité les personnes à mobilité réduite au plus proche des sorties de ces espaces.

16 – CONSIGNES D'EXPLOITATION (Article T52)

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, des bois de paille, de carton, etc.
Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

17 – DEGAGEMENTS

Les exposants doivent strictement respecter la surface qui leur est attribuée afin de ne pas réduire les circulations du public. Les aménagement de leurs stands ne doivent pas également occasionner un rétrécissement des dégagements.

18 – ACCEPTATION DES OBLIGATIONS

Fiche à remplir OBLIGATOIREMENT à la page 14

19 – ANNEXE

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement à la page 15

FICHE ACCEPTATION DES OBLIGATIONS

NOM ET DATE DU SALON : .....

.....

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU STAND :.....

.....

FONCTION :.....

REPRESENTANT LA SOCIETE :.....

.....

certifie avoir pris connaissance du présent cahier des charges organisateur/exposant et respecter les mesures prescrites.

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « **Lu et approuvé** »

Fait à :.....

Le .....

Signature :

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition :……. Lieu :…….
Nom du stand :.....
bâtiment ou hall :…… Numéro du stand :…….

Raison sociale de l'exposant :…….
– adresse…….
– nom du responsable du stand :…….
– numéro de téléphone :……..

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :……
……

Risques spécifiques

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :……..
Gaz liquéfié :……..
Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :……
Nature :……... Quantité :…….
Mode d'utilisation :……

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente

(Date d'envoi : ……..……)

Moteur thermique ou à combustion :……..
Générateur de fumée :…….
Gaz propane :……..
Autres gaz dangereux :……...
Préciser :……
Source radioactive :……
Rayons X :……..
Laser :…….
Autres cas non prévus :……..
Préciser :……

Important. – Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :……. Signature :

Nota : Autorité administrative compétente : Mairie de SAINT-GAUDENS rue de Goumetx 31800 SAINT-GAUDENS

La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard trente jours avant la manifestation.